



Arrêt

n° 296 749 du 9 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. DE KEERSMAECKER
Rue de l'Etuve 81/A 01
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guatémaltèque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EL KADDOURI *loco* Me Q. DE KEERSMAECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 février 2023, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef de traite des êtres humains, contrefaçons et participation à des activités de gangs. Le 10 février 2023, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.3. Le 23 mai 2023, le requérant a été remis en liberté. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat pour traite des êtres humains, contrefaçons et participation à des activités de gangs, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° *L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé est poursuivi du chef de traite des êtres humains, contrefaçons et participation à des activités de gangs. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

1.4. Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Objet du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée », dans la mesure où « le présent recours ne comporte aucun grief à l'encontre de l'interdiction d'entrée ».

A cet égard, le Conseil ne peut cependant qu'observer que l'allégation de la partie défenderesse, portant que « Le requérant déclare introduire son recours contre la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le même jour », procède d'une lecture erronée de la requête. En effet, force est de constater que si la partie requérante a joint à celle-ci une copie de l'interdiction d'entrée visée au point 1.4., elle ne mentionne cependant nullement cette décision dans l'intitulé, l'objet ou le dispositif de son recours et, de surcroît, ne développe aucun argument à ce sujet.

Partant, le Conseil estime que le seul objet du présent recours est l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 62, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 14 du « PIDCP », du « droit d'être entendu contenu dans l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en tant que principe général de bonne administration », des « devoirs de minutie et de proportionnalité », et du principe de non-refoulement visé à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.2. Dans un premier grief, relevant que « la décision indique que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas de famille en Belgique », elle soutient que « Cette affirmation est erronée dans les faits », et fait valoir, en substance, que les membres suivants de la famille du requérant se trouvent en Belgique : sa fille de 24 ans, sa petite-fille de 5 ans, sa mère, ainsi que sa sœur âgée de 30 ans et la fille de celle-ci, avec lesquelles le requérant cohabite. Elle soutient que « L'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait pas de famille en Belgique est manifestement erronée et montre que la décision contestée [...] a été préparée avec négligence, sans examen individuel et sans connaissance des faits ». Elle ajoute que « l'allégation selon laquelle le requérant aurait déclaré ne pas avoir de famille en Belgique constitue une violation du droit d'être entendu, puisque le requérant n'a pas été entendu du tout, ou du moins pas suffisamment, puisqu'il ne l'a jamais déclaré ».

3.3. Dans un deuxième grief, elle relève que « la décision contestée indique que l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 a été pris en compte lors de la prise de décision », ce qu'elle conteste, arguant que « la famille et la vie familiale du requérant n'ont pas été prises en compte ».

3.4. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à l'examen d'éléments de [l]a vie privée » du requérant et de s'être « content[ée] d'indiquer que le requérant n'a pas de famille ou d'enfants mineurs en Belgique, alors que, comme expliqué ci-dessus, le requérant a de la famille proche en Belgique ». Elle ajoute que « l'article 8 de la CEDH est plus large que la simple vie familiale et concerne également la vie privée », et fait valoir que « malgré son âge relativement jeune, la mère du requérant a de graves problèmes de santé », à savoir qu'elle « est non seulement invalide [...] mais aussi extrêmement démunie et dépend des soins constants de son fils, qui est responsable du suivi urgent de son traitement médical, y compris ses hospitalisations ainsi que sa prise quotidienne de médicaments et d'insuline, et non moins de l'assistance nécessaire dans la vie de tous les jours ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un rapport du 5 juin 2023, établi par le médecin de la mère du requérant.

3.5. Dans un quatrième grief, elle soutient que « l'expulsion ou l'éloignement du requérant entraînerait une violation du principe de non-refoulement en raison de la méconnaissance de son droit à la vie familiale et privée, tel qu'il est consacré par l'article 8 de la CEDH ».

3.6. Dans un cinquième grief, elle soutient que « la décision contestée viole la présomption d'innocence » dès lors qu'« elle s'appuie sur le fait que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt ». Elle reproche à la partie défenderesse de « dédui[re] de cela que « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », alors qu'à ce jour aucun juge n'a reconnu le requérant coupable d'une infraction quelconque ». Elle ajoute que « La prétendue conclusion sur laquelle repose la décision contestée (formulée en indicatif et non pas en conditionnel) constitue une méconnaissance flagrante de la présomption d'innocence dans le chef du requérant ».

3.7. Dans un sixième grief, elle soutient que « la décision contestée viole le devoir de diligence et de proportionnalité en ce que sa mise en œuvre entraînerait inévitablement des charges et des conséquences négatives pour le requérant qui l'emportent sur l'intérêt public de la décision contestée », dans la mesure où « l'expulsion ou l'éloignement du requérant est inconciliable avec le respect des conditions sous lesquelles il a été libéré par la Chambre d'accusation de Bruxelles par l'arrêt du 8 mai 2023 ». Elle précise à cet égard que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait immédiatement la violation par le requérant (au moins) des conditions suivantes [...] :

(1) Avoir une résidence permanente, à 1030 Schaerbeek, [...], et y élire domicile pour tous les avis et notifications. Notifier également tout changement d'adresse immédiatement et par lettre recommandée au juge d'instruction et au procureur du Roi.

(2) Ne s'abstenir d'aucun acte de procédure et se présenter à toutes les invitations à comparaître ou à être auditionné de l'autorité compétente.

(3) Interdiction de quitter le pays sans l'autorisation écrite du juge d'instruction ».

Elle ajoute que « Le respect des conditions par le requérant est étroitement surveillé » et qu'« en violant ses conditions, le requérant s'expose à une responsabilité pénale supplémentaire et renonce nécessairement à la caution très considérable de 10 000 euros qu'il a payée ».

Elle fait encore valoir que « Indépendamment du respect de ses conditions, le requérant souhaite être présent en personne au cours de sa procédure pénale, d'une part en tant qu'inculpé pendant l'instruction et, d'autre part, le cas échéant, en tant que prévenu pendant son procès », arguant que « L'article 6, paragraphe 3, sous b) et c), de la CEDH lui confère ce droit ». Elle soutient *in fine* que « Par conséquent, la décision contestée méconnaît également les droits de la défense et le droit à un procès équitable du requérant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait la violation de l'article 14 du « PIDCP » et de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés – laquelle, en outre, n'est pas applicable en l'espèce, le requérant ne soutenant pas être un réfugié au sens de ladite Convention.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise des actes attaqués, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° Il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *[...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.2.2.2. Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « *pouvant compromettre l'ordre public* » sur base des constats que « *L'Intéressé a été placé sous mandat pour traite des êtres humain, contrefaçons et participation à des activités de gangs, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle invoque, dans son cinquième grief, la violation de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, des constats que « *L'Intéressé a été placé sous mandat pour traite des êtres humain, contrefaçons et participation à des activités de gangs, faits pour lesquels il peut être condamné.*

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé du fait visé par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Ensuite, quant à l'invocation, dans le sixième grief, des conditions émises par la Cour d'appel de Bruxelles lorsqu'elle a ordonné de ne pas maintenir le requérant en détention provisoire, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration. Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif qu'il ne contient aucune autre pièce du dossier d'instruction/pénal concernant le requérant, que le mandat d'arrêt et l'information de la « *décision de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation d'une mise en liberté provisoire* », ainsi que l'extrait relatif à la période de détention et à l'inculpation du requérant.

Dès lors, l'élément relatif aux conditions de libération provisoire, susvisé, étant communiqué pour la première fois en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La production, à l'audience, d'un échange de courriels des 4 et 5 septembre 2023 entre le conseil du requérant et un juge d'instruction n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il est postérieur à la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, il ressort de ce document qu'à la demande formulée par le conseil du requérant au juge d'instruction de « *prendre position sur l'ordre du gouvernement auquel [le requérant] doit maintenant se conformer : l'ordre de quitter le territoire ou la décision du KI* », ledit juge a répondu que « *il me semble que même la DVZ a des décisions de justice à respecter* ». Le Conseil estime qu'il ne saurait être déduit de cet avis que le juge saisi aurait confirmé la nécessité que le requérant reste sur le territoire. En outre, il appert de ce document que le requérant a « interdiction de quitter le territoire sans l'autorisation écrite du juge d'instruction ». En d'autres termes, le requérant pourrait, le cas échéant, être autorisé à quitter le territoire moyennant l'accord écrit d'un tel juge. Dès lors, « l'incompatibilité entre cette condition, et l'ordre de quitter le territoire attaqué », alléguée par la partie requérante, n'est pas démontrée.

Par ailleurs, quant à l'argumentaire selon lequel « le requérant souhaite être présent en personne au cours de sa procédure pénale, d'une part en tant qu'inculpé pendant l'instruction et, d'autre part, le cas échéant, en tant que prévenu pendant son procès », le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour « être présent en personne » pendant la procédure pénale.

Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

4.2.3. Ensuite, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que l'acte attaqué est en premier lieu fondé, en droit, sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir sur le motif selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et en fait, sur les constats que « [...] *le dossier administratif ne montre pas [que le requérant] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue [...]* » et que « *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel* », motif et constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte que le motif lié au « risque de fuite » doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif, lié au fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 4.2.2.2.

4.3.1. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque la présence de membres de sa famille en Belgique et allègue la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que différents membres de la famille du requérant sont présents en Belgique, notamment sa fille majeure, sa petite-fille, sa sœur, sa nièce et sa mère.

A cet égard, le Conseil ne peut cependant que constater que ces éléments, relatifs à la situation familiale du requérant, sont communiqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la

légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que la mère du requérant a de graves problèmes de santé, est invalide et « dépend des soins constants de son fils, qui est responsable du suivi urgent de son traitement médical, y compris ses hospitalisations ainsi que sa prise quotidienne de médicaments et d'insuline, et non moins de l'assistance nécessaire dans la vie de tous les jours ». Elle produit également des documents médicaux à cet égard. Or, à nouveau, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont produits pour la première fois en termes de requête. De surcroît, le Conseil observe que si les documents médicaux précités décrivent, en effet, les problèmes de santé de la mère du requérant, ils ne mentionnent nullement que la présence spécifique de ce dernier serait requise auprès de sa mère. La partie requérante n'explique pas davantage en quoi l'assistance dont aurait besoin la mère du requérant ne pourrait pas être fournie par les autres membres de sa famille présents en Belgique, ou par des tiers. Dès lors, à défaut d'être étayées, les allégations susvisées ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et sa mère ou, du reste, les autres membres de sa famille. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard des membres de sa famille se trouvant en Belgique.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et les membres de sa famille présents en Belgique, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque nullement d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief relatif au constat de l'acte attaqué portant que « *l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* ». Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.5. ci-après.

De même, l'allégation, dans le quatrième grief du moyen, portant que « l'expulsion ou l'éloignement du requérant entraînerait une violation du principe de non-refoulement en raison de la méconnaissance de son droit à la vie familiale et privée, tel qu'il est consacré par l'article 8 de la CEDH », apparaît inopérante.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à une telle invocation.

Surabondamment, quant à l'état de santé du requérant, le Conseil observe qu'à l'audience, la partie requérante a déposé une attestation médicale établie par le Dr O.K. en date du 3 juillet 2023. Or, force est de constater que celle-ci est postérieure à l'acte attaqué, et produite pour la première fois en annexe à la requête. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. En l'occurrence, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant quant à sa vie privée et familiale en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il constate, en effet, que les éléments invoqués relatifs à la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne sont pas établis, ainsi qu'il ressort du point 4.3. ci-avant.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait mention d'aucun élément supplémentaire qui n'aurait pas pu être porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation de son droit d'être entendu.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY